



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 74432

Texte de la question

La consommation de tabac est la première cause de mort et de souffrances évitables. Plus de 66 000 fumeurs meurent chaque année en France. Les maladies liées au tabagisme, les incendies et les dégâts causés par les fumeurs dans les immeubles, si nous nous reportons à l'actualité encore récente, provoquent des drames humains qui représentent également un coût économique et social important. La France s'est engagée, par la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qu'elle a ratifiée, à élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac. Aussi M. Jean-Marc Nesme demande-t-il à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de bien vouloir lui indiquer les mesures contre le tabagisme, destinées notamment aux entreprises, qu'il envisage de présenter. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique (CSP). Sont dorénavant chargés du respect de cette disposition, les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du CSP, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son II le code du travail pour habilitier les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros maximum (contravention de 3e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté en 2003. Pour l'essentiel, les actions ainsi financées ont été réalisées en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006. Il est à noter une récente décision de la Cour de cassation (29 juin 2005) selon laquelle l'employeur est tenu d'assurer la protection effective des non-fumeurs, quitte à user de son pouvoir disciplinaire à l'égard des contrevenants. Enfin, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été chargée de remettre début 2006 au ministre de la santé et des solidarités un rapport sur les conditions de mise en place d'une interdiction de fumer dans les lieux collectifs et en particulier les lieux de travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74432

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8885

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1084